

nomenclature des postes de travail de l'organisme employeur adoptée à la date de publication du présent décret ainsi que l'actualisation de la classification d'un poste de travail y figurant, en raison notamment de changements dans son contenu, et classé selon les règles et procédures en vigueur à cette même date, sont, sur proposition de la commission d'entreprise chargée des travaux de classification, approuvées, selon le cas, par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance ».

Art. 3. — La classification ou l'actualisation de la classification prévues à l'article 11 du présent décret sont approuvées sur rapport de l'organe de gestion, prévu à l'article 31 de la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 susvisée et qui fait ressortir notamment le respect des dispositions de l'article 3 du décret n° 80-119 du 12 avril 1980 susvisé.

Art. 4. — Les articles 1^{er}, 7 et 8 du décret 80-119 du 12 avril 1980 susvisé sont abrogés.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1988.

Chadli BENDJEDID

«»

Décret n° 88-224 du 5 novembre 1988 modifiant et complétant le décret n° 81-102 du 23 mai 1981 portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires religieuses,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman ;

Vu l'ordonnance n° 71-78 du 3 décembre 1971 fixant les conditions d'attributions des bourses, de présalaires et de traitements de stages et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur, et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-30 du 9 février 1980 portant attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret n° 81-102 du 23 mai 1981 portant création et fixant les statuts des instituts islamiques pour la formation des cadres du culte ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des institutions et administrations publiques ;

Décète :

Article 1er. — L'article 3 du décret n° 81-102 du 23 mai 1981 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Art. 3 : Tout institut est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre des affaires religieuses. »

« Art. 3 bis Le directeur de l'institut est assisté dans sa tâche par un sous-directeur des études et des stages et un sous-directeur de l'administration et des moyens.

Les deux sous-directeurs sont nommés par décision du ministre des affaires religieuses sur proposition du directeur de l'institut.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes ».

« Art. 3 bis 2. Le directeur de l'institut est choisi parmi les travailleurs classés à la catégorie 14 du statut général du travailleur et ayant une expérience au moins de cinq ans.

Le sous-directeur des études et des stages et le sous-directeur de l'administration et des moyens sont choisis parmi les travailleurs classés à la catégorie 14 du statut général du travailleur et ayant une expérience au moins de trois (3) ans ».

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 81-102 du 23 mai 1981 susvisé est complété comme suit :

« Art. 5 bis. Le sous-directeur de l'administration et des moyens est chargé, sous l'autorité du directeur de l'institut, de la gestion administrative et financière de l'institut ».

Art. 3. — L'appellation de sous-directeur des études et des stages se substitue à celle de directeur des études et des stages citée aux articles 5 et 12 du décret n° 81-102 du 23 mai 1981 susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 novembre 1988.

Chadli BENDJEDID.